



Assemblée générale

Distr. limitée
9 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Troisième Commission

Point 109 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Autriche, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Honduras, Italie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro et Roumanie : projet de résolution révisé

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions [46/152](#) du 18 décembre 1991, [60/1](#) du 16 septembre 2005, [67/1](#) du 19 septembre 2012, [69/193](#) et [69/196](#) du 18 décembre 2014, [70/178](#) et [70/182](#) du 17 décembre 2015, [71/209](#) du 19 décembre 2016, [72/196](#) du 19 décembre 2017, [73/186](#) du 17 décembre 2018, [74/177](#) du 18 décembre 2019, [75/196](#) du 16 décembre 2020 et [76/187](#) du 16 décembre 2021,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant¹, de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972², de la Convention sur les substances psychotropes de 1971³, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Se félicitant des résultats du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021⁶, y compris la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.

³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁵ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁶ Voir [A/CONF.234/16](#).



criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷,

Se félicitant également de la suite donnée à la Déclaration de Kyoto par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, notamment l'organisation de débats thématiques consacrés aux quatre piliers de la Déclaration,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et réaffirmant sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018 sur le renforcement du rôle de la Commission au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant sa résolution 73/185 du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de la personne, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence, à l'échelle internationale, et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant, à cet égard, sa résolution 74/175 du 18 décembre 2019 concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte antiterroriste,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸ dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

⁷ Résolution 76/181, annexe.

⁸ Résolution 70/1.

Se déclarant préoccupée par la crise sans précédent provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui réduit à néant des gains durement acquis en matière de développement durable et peut accroître les risques de corruption, de violence contre les enfants, de terrorisme, de criminalité transnationale organisée, de fraude, de criminalité financière, de trafic de migrants, de traite des êtres humains, de trafic de drogues et d'autres activités criminelles, saluant les contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes compétents à la mise en commun des bonnes pratiques en matière d'intervention en cas de crise et de relèvement dans ce contexte et réaffirmant sa résolution 76/184 du 16 décembre 2021 sur le renforcement des systèmes de justice pénale pendant et après la pandémie de COVID-19,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits humains et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Kyoto, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Rappelant sa résolution 74/172 du 18 décembre 2019, intitulée « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable »,

Se félicitant de l'adoption, le 17 décembre 2021, de la résolution 9/8 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, intitulée « Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et la formation à la lutte contre la corruption »⁹, dans laquelle la Conférence a reconnu que l'éducation jouait un rôle déterminant pour prévenir et combattre la corruption, exhorté les États parties à continuer d'élaborer des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des jeunes sur la lutte contre la corruption, et invité les États parties à entreprendre, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et en vue de favoriser la participation active de la société civile et des médias, des activités d'information contribuant à mieux faire connaître au public les lois et règlements anticorruption et à l'inciter à ne pas tolérer la corruption,

Préoccupée par la violence dans les zones urbaines, y compris de la violence armée, laquelle s'intensifie du fait de l'accessibilité des armes à feu de contrebande, et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus

⁹ Voir CAC/COSP/2021/17, Sect. I.A.

large de l'Organisation des Nations Unies, et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est des personnes touchées par la criminalité, notamment les jeunes et les femmes, et de celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Prenant note de la résolution [25/2](#) de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique¹⁰, y compris par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹¹, et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme 2030,

Prenant note également du dixième anniversaire de l'adoption, par sa résolution [67/187](#) du 20 décembre 2012, des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et consciente que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser et appliquer ces principes et lignes directrices,

Se félicitant de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de la personne et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Ayant à l'esprit sa résolution [75/194](#) du 16 décembre 2020 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant qu'il importe que les États parties prennent pleinement part à ce mécanisme et que chacun d'entre eux applique effectivement la Convention sous tous ses aspects, et accueillant avec satisfaction les avancées réalisées s'agissant de la première phase de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, lancée en application de la résolution [10/1](#) de la

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

¹¹ Résolution [67/187](#), annexe.

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹², adoptée le 16 octobre 2020,

Prenant acte du manuel relatif aux enquêtes sur la corruption (Manual on Corruption Surveys), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de la mise au point d'outils, de normes et de directives méthodologiques pouvant aider les pays à produire des statistiques comparables et actualisées sur la corruption, y compris dans le contexte de la réalisation des objectifs de développement durable, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 8/10 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019¹³,

Gardant à l'esprit que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large en la matière, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 9/7 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 17 décembre 2022¹⁴,

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵ et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Se félicitant de la déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale », qu'elle a adoptée à sa trente-deuxième session extraordinaire, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021¹⁶,

Appréciant l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans la Déclaration des dirigeants du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Rome les 30 et 31 octobre 2021, et exhortant le Groupe à continuer d'associer à ses travaux, de manière inclusive et transparente, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité commune et partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent la coopération policière et l'échange de renseignements, dans le respect du droit international, et la

¹² Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

¹³ Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

¹⁴ Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.A.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁶ Résolution S-32/1, annexe.

désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Se félicitant du débat de haut niveau tenu le 6 juin 2022 sur le thème « Renforcer la place des jeunes dans les politiques de prévention du crime », et prenant note du résumé du débat établi par son président en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et transmis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'à tous les États Membres,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006¹⁷, et à l'occasion des examens biennaux successifs de celle-ci, et en particulier sa résolution 75/291 du 30 juin 2021, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leur action contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en faisaient la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Soulignant l'importance des résolutions qu'elle a adoptées, à ses soixante-treizième à soixante-seizième sessions, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes peuvent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels, d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment

¹⁷ Résolution 60/288.

d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 76/196 du 17 décembre 2021, dans laquelle elle s'est déclarée de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Notant avec préoccupation que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer et conserver des fonds, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

Prenant note de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies, et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Apprécient les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime, y compris la prévention de la criminalité juvénile par le sport, et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, des crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme le trafic d'espèces sauvages, notamment d'espèces protégées en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹⁸, de bois et produits qui en sont issus, de déchets dangereux, ainsi que, entre autres choses, le braconnage, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du truchement de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, y compris l'accompagnement et la protection, le cas échéant, des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et de produits médicaux falsifiés ainsi que du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, dans le domaine de la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire de même que sur le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche intégrée en matière de programmation et de prestation, aux niveaux mondial, régional et national, d'une assistance technique facilitée par les liens continus qui existent entre les dimensions normatives, opérationnelles et de recherche dans ses domaines de compétence et fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national, régional et mondial, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée¹⁹,

Condamnant de nouveau toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notant avec une profonde préoccupation la multiplication des affaires de violences contre les femmes et les filles, pendant la pandémie de COVID-19, ainsi que des obstacles qui empêchent ces dernières d'accéder à la justice, et réaffirmant à cet égard ses résolutions 65/228 du 21 décembre 2010, 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017 et 73/148 du 17 décembre 2018, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session²⁰,

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles liés au genre, rappelant ses résolutions pertinentes²¹, considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces meurtres, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et notant à cet égard le paragraphe d) de la décision 53/113 de la Commission de statistique en date du 11 mars 2022²²,

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément n° 10 (E/2017/30)*, chap. I, sect. D.

²⁰ Ibid., 2013, *Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

²¹ Résolutions 68/191 et 70/176.

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 4 (E/2022/24)*, chap. I, sect. C.

Constatant l'importance que revêtent les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale²³ comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant²⁴ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant²⁵, et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

Rappelant ses résolutions 74/170 du 18 décembre 2019 et 76/183 du 16 décembre 2021, intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes »,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant ses résolutions 70/146 du 17 décembre 2015 et 74/143 du 18 décembre 2019, dans lesquelles elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²⁶ et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²⁷, qui sont des règles et normes facultatives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits humains,

Rappelant sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui a pris le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution 72/193 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer

²³ Résolution 65/228, annexe.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²⁵ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

²⁶ Résolution 34/169, annexe.

²⁷ Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela, qui rassemblent les normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir de guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application concrète de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auraient acquise en traitant ces problèmes,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2017/19 du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁸, et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017, 73/146 du 17 décembre 2018, 74/176 du 18 décembre 2019, 75/158 du 16 décembre 2020 et 76/186 du 16 décembre 2021,

Ayant à l'esprit ses résolutions 73/189 du 17 décembre 2018 et 75/195 du 16 décembre 2020 portant sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale en matière de don et de transplantation d'organes en vue de prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Réaffirmant ses résolutions 72/1 du 27 septembre 2017 et 76/7 du 22 novembre 2021, dans lesquelles elle a adopté les déclarations politiques sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent avoir conscience que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts, qui nécessitent comme tels des mesures juridiques, opérationnelles et de politique générale différentes mais complémentaires, tout en ayant conscience que les migrants qui font l'objet de ce trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et qu'ils ont besoin, à ce titre, d'une protection et d'une assistance adaptées, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017, 74/148 du 18 décembre 2019 et 76/172 du 16 décembre 2021, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les jeunes, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014, 2015/23 du 21 juillet 2015, 2017/18 du 6 juillet 2017 et 2021/25 du 22 juillet 2021 et la résolution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale 30/1 du 21 mai 2021²⁹,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée, notamment, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2021, Supplément n° 10 (E/2021/30)*, chap. I, sect. D.

Rappelant sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

Accueillant avec satisfaction les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée de voir détruire des biens du patrimoine culturel par des groupes terroristes, dans le cadre du trafic de biens culturels opéré dans certains pays et du financement d'activités terroristes,

Consciente du rôle indispensable que jouent les dispositifs de prévention du crime et de justice pénale dans la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes³⁰ ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin,

Accueillant avec satisfaction la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018³¹, qui met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et à l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196 et 73/130 du 13 décembre 2018,

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale, et rappelant à cet égard sa résolution 73/130,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente

³⁰ Résolution 69/196, annexe.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément n° 10 (E/2018/30)*, chap. I, sect. C.

du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Prenant note du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde et en particulier le trafic d'espèces protégées (World Wildlife Crime Report: Trafficking in Protected Species), établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en 2020,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, de bois et de produits qui en sont issus, ainsi que de déchets dangereux et autres déchets, l'exploitation minière illégale et la criminalité dans le secteur de la pêche ainsi que, entre autres choses, le braconnage, et soulignant la nécessité de prévenir et combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Considérant à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

Rappelant l'adoption de ses résolutions [71/326](#) du 11 septembre 2017, [73/343](#) du 16 septembre 2019 et [75/311](#) du 23 juillet 2021 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et accueillant avec satisfaction la résolution [28/3](#) de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 mai 2019³², et la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019³³,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant ses résolutions [73/187](#) du 17 décembre 2018, [74/173](#) du 18 décembre 2019, [74/247](#) du 27 décembre 2019 et [75/282](#) du 26 mai 2021, ainsi que les résolutions [2019/19](#) et 2019/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés

³² Ibid., 2019, Supplément n° 10 (E/2019/30), chap. I, sect. D.

³³ Voir [CAC/COSP/2019/17](#), sect. I.B.

fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

Profondément préoccupée par les dommages croissants et les conséquences négatives résultant de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par les liens qu'a ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme, et notant que la lutte contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions joue un rôle essentiel dans l'affaiblissement des groupes criminels transnationaux organisés et la réduction de la violence qui caractérise leurs activités, et notant l'adoption, le 18 mars 2022, de la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu »³⁴,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects³⁵, l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³⁶, et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes³⁷, et prenant note également des thèmes communs et de la complémentarité de ces instruments,

Rappelant sa résolution 76/232 du 24 décembre 2021, ainsi que toutes les résolutions antérieures ayant trait au commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

Se félicitant de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants³⁸, dans laquelle les États Membres se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³⁹, de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission avait procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action⁴⁰, et du document final de la session extraordinaire sur le problème de la drogue qu'elle avait tenue en 2016⁴¹, en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés,

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 8 (E/2022/28)*, chap. I, sect. B.

³⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15)*, chap. IV, par. 24.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³⁷ *Ibid.*, vol. 3013, n° 52373.

³⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8 (E/2019/28)*, chap. I, sect. B.

³⁹ *Ibid.*, 2009, *Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴⁰ *Ibid.*, 2014, *Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C.

⁴¹ Résolution S-30/1, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 76/187⁴² ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été pris, entre autres, l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée lors du débat de haut niveau du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent ;

4. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées et à appliquer des codes ou des normes de conduite propres à promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, dont la cybercriminalité ;

6. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 190, signe clair de la détermination de la communauté internationale de combattre la criminalité transnationale organisée, et rappelle à cet égard la résolution 10/4 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 16 octobre 2020⁴³, dans laquelle la Conférence a souligné toute l'actualité de la Convention notamment pour ce qui est de la lutte contre les formes de criminalité transnationale organisée nouvelles, émergentes et évolutives, et prie instamment les États parties, dans toute la mesure du possible et conformément à leur législation nationale, d'utiliser la Convention comme fondement juridique pour la coopération internationale en matière pénale, et prend note à cet égard du recueil d'affaires

⁴² A/77/127.

⁴³ Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.

y relatif, publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en octobre 2021 ;

7. *Constate* le rôle fondamental que jouent l'assistance technique et le développement économique dans l'application effective des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et rappelle à cet égard l'article 30 de la Convention ;

8. *Se félicite* de la participation accrue des États parties à la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, conformément à la résolution 10/1 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et exhorte les États parties à continuer de participer activement et d'apporter leur soutien à cette procédure ;

9. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

10. *Se félicite* des résolutions adoptées aux huitième, neuvième et dixième sessions de la Conférence des Parties, tenues à Vienne, respectivement, du 17 au 21 octobre 2016, du 15 au 19 octobre 2018 et du 12 au 16 octobre 2020, en vue d'engager les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin, l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

11. *Se félicite également* de la tenue de sa trente-deuxième session extraordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 4 juin 2021, au cours de laquelle elle a adopté une déclaration politique intitulée « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale » ;

12. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention, se félicite des progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 188, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

13. *Invite de même instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque sont en jeu des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention, et note avec satisfaction que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis en place des centres régionaux de lutte contre la corruption pour aider les États parties à mettre en œuvre ces mesures ;

14. *Prend note* de la création, sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption et encourage les États à participer à ce réseau et à en tirer le meilleur parti, selon qu'il convient ;

15. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

16. *Engage* les États Membres, agissant conformément à leur droit interne, à renforcer les capacités de leur système respectif de justice pénale de façon à ce qu'il soit mieux à même d'enquêter sur les crimes, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à y respecter les principes d'accessibilité, d'efficacité, d'équité, d'humanité, de transparence et de responsabilité ainsi qu'à garantir la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales des accusés, et des droits et intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, prend note de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

17. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

18. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

19. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

20. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions [70/1](#) et [70/299](#) ;

21. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels de prévention du crime destinés aux jeunes et de renforcer la participation effective et inclusive de ceux-ci, notamment par le sport et l'éducation, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables face à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation et, à cet égard, rappelle ses résolutions [74/170](#) et [76/183](#), intitulées « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la

criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes », ainsi que la résolution 2016/18 adoptée par le Conseil économique et social le 26 juillet 2016, intitulée « Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile » et rappelle par ailleurs la disposition de la Déclaration de Kyoto qui prévoit de donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs du changement en organisant des forums et des programmes à caractère social, éducatif, culturel, récréatif et sportif qui leur sont destinés ;

22. *Prend note* du lancement de l'initiative GRACE (Ressource mondiale pour l'éducation et l'autonomisation des jeunes en matière de lutte anticorruption) par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prie celui-ci, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite consultation avec les États Membres, de continuer à élaborer des supports pédagogiques sur la lutte contre la corruption et sur l'état de droit, et de resserrer la coopération avec les autorités de justice pénale et les établissements d'enseignement compétents tout en renforçant leurs capacités ;

23. *Encourage* les États à continuer de faire fond sur les débats tenus dans d'importantes enceintes comme le débat de haut niveau qu'elle a tenu le 6 juin 2022 sur le thème « Renforcer la place des jeunes dans les politiques de prévention du crime », et prie instamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à aider les États Membres qui en font la demande à déployer les plus larges efforts pour remédier aux vulnérabilités des enfants et des jeunes en contact avec le système de justice pénale et à donner aux jeunes les moyens de devenir les acteurs d'un changement positif dans leurs communautés afin de contribuer aux efforts de prévention de la criminalité ;

24. *Invite* son président, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties concernées, à tenir durant la soixante-dix-septième session, dans la limite des ressources existantes, un débat de haut niveau sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

25. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément aux obligations internationales et à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

26. *Encourage* les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;

27. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans la promotion du renforcement de la

coopération internationale à ces fins, ainsi que des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans l'exécution de son mandat, en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le truchage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, de déchets dangereux et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

28. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, l'accès illicite aux armes à feu et à leurs pièces, éléments et munitions et le trafic y afférent, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

29. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec la CNUCED et d'autres institutions, concernant l'élaboration d'une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux, et encourage l'Office, agissant dans le cadre de ses attributions pertinentes et en coopération avec les États Membres, à continuer d'étudier les flux financiers illicites liés aux activités criminelles, conformément à cette méthode ;

30. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du genre et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe

au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuie de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

31. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils, de publications et de programmes techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction de l'élaboration du nouveau programme mondial de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à prévenir et à combattre le terrorisme, qui permet à l'Office de fournir une assistance technique fondée sur le partenariat et axée sur les personnes pour répondre aux demandes d'assistance technique des États Membres concernant les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ;

32. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

33. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

34. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs,

pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions 70/299, et 72/305 du 23 juillet 2018 ;

36. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

37. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

38. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

39. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le genre, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

40. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

41. *Demande* aux États Membres de garantir à tous un égal accès à la justice, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable pertinents et de donner suite aux dispositions de la Déclaration de Kyoto ;

42. *Demande également* aux États Membres d'appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁴⁴, en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et de redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du

⁴⁴ Résolution 70/175, annexe.

possible, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

43. *Réaffirme* sa résolution 76/182 du 16 décembre 2021 sur la réduction de la récidive grâce à la réadaptation et à la réinsertion, et encourage les États Membres à promouvoir un environnement propice à la réadaptation, dans les centres de détention, et des partenariats multipartites pour réduire la récidive en favorisant la coordination interinstitutions entre les autorités publiques compétentes ;

44. *Souligne* qu'il est nécessaire que tous les États Membres facilitent, le cas échéant, la coopération relative au transfèrement des personnes condamnées pour que celles-ci purgent le reste de leur peine dans leur propre pays, qu'ils concluent à cet égard des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, si nécessaire, en tenant compte des droits des personnes condamnées et des questions relatives au consentement, à la réadaptation et à la réinsertion, selon qu'il convient, et qu'ils fassent savoir aux détenus qu'il existe ce type de possibilités ;

45. *Invite* les États Membres à prendre en compte les questions de genre dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁴⁵, ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014⁴⁶ ;

46. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

47. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

48. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴⁷, ou d'y adhérer et aux États

⁴⁵ Résolution 65/229, annexe.

⁴⁶ Voir E/CN.15/2015/16.

⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations qu'impose le droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

49. *Prend note* de la première étude mondiale sur le trafic de migrants (Global Study on Smuggling of Migrants) publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

50. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent ;

51. *Prend note* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime du Rapport mondial sur la traite des personnes 2020, considère que le Rapport mondial sur la traite des personnes est une ressource utile qui facilite la mise en commun d'informations sur la nature, la portée et les tendances de la traite des personnes, ainsi que sur les modes opératoires des trafiquants, et encourage les États Membres à soumettre à l'Office des informations sur les caractéristiques, les formes et les flux de la traite des personnes en vue de l'établissement des futurs rapports mondiaux ;

52. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

53. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le

phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

54. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

55. *Prend note* des dispositions législatives types que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaborées en collaboration avec l'Union interparlementaire et le Bureau des Nations Unies contre le terrorisme pour répondre aux besoins des victimes du terrorisme et protéger leurs droits ;

56. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

57. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

58. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

59. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les

mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution [69/196](#) ;

60. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

61. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

62. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic d'espèces sauvages, de bois et de déchets dangereux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

63. *Demande également* aux États Membres de mettre en place une législation nationale ou de modifier celle qui existe, selon qu'il sera nécessaire et approprié, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de manière à ce que les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée soient considérés comme des infractions principales, au sens de la Convention et comme prévu à son article 6, aux fins des infractions de blanchiment d'argent et puissent donner lieu à une action en justice sous le régime de la législation nationale relative au produit du crime, et de sorte qu'il soit possible de saisir les biens découlant de crimes qui portent atteinte à l'environnement, de les confisquer et d'en disposer ;

64. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement l'assistance la plus large possible, y compris l'entraide judiciaire, afin de prévenir les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement et les infractions connexes visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à leur sujet ;

65. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de bois, de déchets dangereux et autres déchets, de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant ces infractions et de l'appliquer effectivement ;

66. *Réaffirme* sa résolution [76/185](#) du 16 décembre 2021 intitulée « Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement », et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir, sous réserve de la disponibilité

de ressources extrabudgétaires, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les organisations intergouvernementales compétentes, une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États Membres qui le demandent afin de les aider à prévenir et à combattre efficacement les crimes qui portent atteinte à l'environnement, ainsi que la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont liés ;

67. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

68. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli, des résultats obtenus et des recommandations formulées par le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, qui fournit aux praticiens un cadre d'échange des pratiques exemplaires et des données d'expérience ;

69. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

70. *Prend note avec satisfaction* de l'état d'avancement des travaux du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment la tenue de ses première, deuxième et troisième sessions de négociation, qui ont eu lieu du 28 février au 11 mars, du 30 mai au 10 juin et du 29 août au 9 septembre 2022, respectivement, encourage les États Membres à continuer de participer aux travaux du Comité spécial, et encourage également la participation des parties concernées, conformément au plan et modalités des activités approuvés par le Comité spécial lors de sa première session ;

71. *Note* que, le cas échéant et sans préjudice des positions des États non parties, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant font partie des instruments juridiques permettant de combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de leurs pièces et munitions ;

72. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et des données dûment ventilées, dans le respect du droit interne ;

73. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre la résolution 11/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en date du 21 octobre 2022, intitulée « Renforcement de la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions », ainsi que la résolution 65/2 de la Commission des stupéfiants, intitulée « Renforcer la coopération internationale pour lutter contre les liens entre le trafic de drogues et le trafic d'armes à feu » ;

74. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, notamment le marquage et l'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

75. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu, et prend note de la première étude mondiale sur le trafic d'armes à feu (Global Study on Firearms Trafficking) menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

76. *Prend note* des résultats de la neuvième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 4 et 5 mai 2022, et invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, pour mettre en œuvre les recommandations issues des réunions du Groupe de travail, l'objectif étant de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ;

77. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace, dans le respect du droit international, entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

78. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'appuyant sur tous les secteurs de l'appareil judiciaire et sur les liens qu'ils entretiennent, et qu'ils élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

79. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données en temps réel et de données ventilées selon le genre, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

80. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu et les homicides volontaires, y compris sur les meurtres de

femmes et de filles liés au genre, qui proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

81. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités, y compris les supports de formation en ligne, conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

82. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres, d'appuyer, dans la limite des ressources disponibles, le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

83. *Se félicite* de la Déclaration de Kyoto, et prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, agissant conformément à son mandat, de continuer à appliquer les mesures stratégiques et opérationnelles appropriées au suivi de la Déclaration de Kyoto, et notamment de tenir, entre ses sessions, des discussions thématiques visant à faciliter la mise en commun, entre États Membres et parties concernées, des informations disponibles, des bonnes pratiques suivies et des enseignements tirés, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires ;

84. *Demande* à tous les États Membres de participer activement à la suite donnée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à la Déclaration de Kyoto ;

85. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.